

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1863.

Modifications à la loi du 4 août 1832, relatives à l'interprétation des lois.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 30 octobre 1844, un de mes prédécesseurs ⁽¹⁾ a présenté à la Chambre un projet de loi ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. Les art. 23, 24, 25 de la loi du 4 août 1832 sont abrogés.

» ART. 2. Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant les Chambres réunies, qui jugent en nombre impair.

« ART. 3. Si le deuxième arrêt ou jugement est annulé par les mêmes motifs que le premier, la Cour ou le tribunal qui, par suite du renvoi qui lui sera fait, jugera le fond de l'affaire, devra, s'il applique aux faits de la cause les points de droit décidés par la Cour de cassation, se conformer à la décision de cette Cour.

» ART. 4. La Cour à laquelle, dans le cas de l'article précédent, l'affaire sera renvoyée, prononcera en audience ordinaire. »

Le projet était précédé de l'Exposé des motifs suivant :

« MESSIEURS,

» J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi apportant des modifications aux art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832. (*Bulletin officiel*, n° LXXVII.)

» Ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 23. Lorsqu'après une cassation, le second arrêt ou jugement est » attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant les » chambres réunies, qui jugent en nombre impair.

(1) M. le baron d'Anethan.

» Si la Cour annule le second arrêt ou jugement, il y a lieu à interprétation.

» Art. 24. Le procureur général transmet le jugement et arrêt au Gouvernement, qui provoque une loi interprétative.

» Art. 25. Jusqu'à ce que cette loi ait été rendue, il est sursis au jugement de la cause par la Cour ou par le tribunal auquel elle est renvoyée.

» Les cours et les tribunaux sont tenus de se conformer à la loi interprétative, dans toutes les affaires non définitivement jugées. »

« Avant d'exposer les vices du système consacré par ces dispositions, avant de rechercher les moyens d'introduire un système plus en harmonie avec nos institutions, je crois devoir entrer dans quelques détails préliminaires

» Lorsqu'en 1790, l'assemblée nationale créa une Cour de cassation et lui confia la mission d'annuler tout jugement qui contiendrait une violation de la loi, elle se trouva en présence de la question de savoir comment le procès pourrait être vidé, si les tribunaux auxquels le jugement au fond était renvoyé après cassation, refusaient de faire application du point de droit décidé par la Cour suprême. On décréta que lorsqu'un jugement aurait été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aurait jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, il y aurait lieu à interprétation de la loi par le pouvoir législatif.

» Le même principe fut admis par la constitution de l'an III ; seulement, le recours au corps législatif devint obligatoire après le second jugement sur le fond, s'il était attaqué par les mêmes moyens que le premier.

» La loi du 27 ventôse an VIII, rendue sous l'empire de la constitution du 22 frimaire an VIII, statua, par son art. 78, que lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond serait attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question serait portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation, et la loi du 16 septembre 1807 ajouta que, si l'autorité de cette décision solennelle était méconnue par un troisième arrêt ou jugement, frappé d'un troisième pourvoi, l'interprétation de la loi deviendrait nécessaire.

» Après la séparation de la Belgique de l'empire français, l'ordre judiciaire fut, chez nous, constitué sur de nouvelles bases. La Cour de cassation disparut comme institution centrale chargée de maintenir l'uniformité de jurisprudence ; les pourvois furent déférés à une chambre de chacune des cours d'appel, et la faculté accordée à la Cour de cassation de juger au fond, lui permit de prévenir ou de lever les conflits qui pourraient se présenter entre elle et les autres tribunaux. (Arrêtés des 9 avril 1814, 15 mars 1815, art. 46, 19 juillet 1815, art. 17, 20 et 21.)

» La constitution de 1831, rendant à la Cour de cassation son véritable caractère, en consacrant son unité et lui interdisant la connaissance du fond des affaires (art. 95), garda le silence sur les moyens de rétablir le cours de la justice lorsqu'il serait interrompu par suite d'un dissentiment entre la cour de cassation et les trois cours d'appel.

» La loi sur l'organisation judiciaire eut donc à résoudre cette question.

» Les art. 69, 70 et 71 du projet primitif portaient qu'il y aurait lieu à l'interprétation de la loi lorsqu'après une cassation, le deuxième arrêt ou jugement serait attaqué par les mêmes moyens que le premier.

» Toutes les sections repoussèrent cette disposition : « Elles ont estimé, est-

» il dit au rapport de la section centrale, que ce serait pour ainsi dire associer la
» puissance législative à l'exercice du pouvoir judiciaire, que de recourir à
» l'interprétation avant que la Cour de cassation eût épuisé toute son autorité;
» elles ont considéré l'interprétation comme une voie extrême, dont l'emploi
» ne peut être justifié que par l'impossibilité d'obtenir, par d'autres moyens
» légaux, la fixation du véritable sens de la loi. »

» La nécessité de mettre une fin aux procès, la crainte de violer l'art. 93 de
» la Constitution, en confiant à la Cour de cassation la décision souveraine du
» point de droit, la conviction qu'il serait contraire aux principes que cette
» décision appartint à une cour d'appel, tels furent, en résumé, les motifs qui
» déterminèrent l'adoption des art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832.

» Cependant, on fit observer dès lors qu'il pourrait arriver que le défaut
» d'accord entre les trois branches du pouvoir législatif fit naître un conflit
» négatif sans issue, que les procès devaient être terminés, non par le législateur,
» mais par des juges ; que l'interprétation législative sur un procès pendant était
» un empiétement du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire ; que, dans
» certains cas et notamment dans les questions politiques, il serait difficile
» d'obtenir d'un corps essentiellement politique une décision impartiale et rendue
» seulement en vue de la loi à interpréter.

» L'expérience n'a que trop justifié ces appréhensions : le cours de la justice
» suspendu et, pour certaines questions, complètement arrêté ; l'État, tout à la
» fois juge et partie des questions de droit à résoudre par voie de disposition
» générale en vue de procès nés et pendants devant les tribunaux ; la solution
» de ces questions subordonnée au concert unanime de trois branches indépen-
» dantes entre elles d'un même pouvoir, là où ce concert a déjà été tenté vaine-
» ment entre trois corps, dont la mission spéciale est de prononcer en ces sortes
» de matières suivant la vérité et la justice, et placés, par conséquent, dans des
» conditions bien plus favorables pour s'entendre, tels sont les inconvénients qu'a
» révélés l'expérience et qui doivent faire abandonner le système admis par la
» loi de 1832.

» Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter, Messieurs, attribue
» à la Cour de cassation le pouvoir de mettre fin au débat judiciaire, en ce qui
» concerne le point de droit.

» Ce système, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, a été indiqué lors de la
» discussion de la loi de 1832 ; il est tellement en harmonie avec nos institutions,
» et se présente si naturellement à l'esprit, qu'il eût, sans doute, été admis
» dans la loi, si l'on ne se fût arrêté devant l'objection tirée de l'art. 93 de la
» Constitution.

» Avant d'aborder cette objection et la discuter avec quelque développement,
» il n'est peut-être pas inutile d'en prévenir une autre que pourrait soulever
» l'art. 28 de la Constitution.

» Si, comme le porte cet article, l'interprétation des lois est réservée au pouvoir
» législatif, ce n'est que l'interprétation par voie d'autorité, celle qui, disposant
» d'une manière générale, s'applique à tous les cas, et dont la rétroactivité est
» une des conditions essentielles. Cette espèce d'interprétation ne cessera pas de
» demeurer dans les mains de l'autorité à laquelle la Constitution l'a attribuée ;

» seulement, on cessera d'y recourir chaque fois qu'il n'existera que de simples
 » divergences d'opinions entre les corps judiciaires, à l'occasion de la lutte
 » d'intérêts particuliers. Le remède extrême de l'interprétation par le pouvoir
 » législatif, sera réservé pour les cas où l'obscurité de la loi sera bien reconnue,
 » où le dissentiment entre la Cour de cassation, d'une part, et les cours et tribu-
 » naux, d'autre part, portera sur un point d'une gravité, telle qu'il conviendra
 » de le faire cesser de suite ; et, dans ce cas encore, le pouvoir législatif doit
 » rester libre de déclarer le sens de la loi, ou de déclarer qu'il n'y a point lieu à
 » interprétation.

» La seule loi interprétative qui ait encore été rendue en Belgique, dans ces
 » circonstances, est celle du 9 avril 1844. (*Bulletin officiel*, n° XXI.)

» Examinons maintenant s'il est vrai de dire, qu'en statuant souverainement
 » sur le point de droit, la Cour de cassation connaîtrait du fond des affaires.

» Remarquons d'abord que cette expression : *connaître du fond des affaires*,
 » n'a pas un sens naturel dans la langue française, ni même dans le langage de
 » la procédure en général ; elle a un sens tout spécialement propre aux lois
 » relatives à l'institution des pourvois en cassation. C'est de ces lois, qui l'ont
 » employée en vue de l'objet de leurs dispositions, qu'elle a reçu sa signification ;
 » c'est de ces lois qu'elle est passée dans l'art. 95 de la Constitution ; c'est donc
 » dans ces lois que nous devons en chercher le sens, pour faire une juste inter-
 » prétation de cet art. 95.

» Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, l'origine la plus prochaine
 » de la Constitution, et par la date et par l'influence profonde qu'elle a exercée sur
 » ces dispositions, celle qui, par conséquent, doit, avant tout, en déterminer le
 » sens, consiste dans les actes du gouvernement du royaume des Pays-Bas ; et
 » spécialement en ce qui touche les articles relatifs aux cours et tribunaux
 » belges, dans les actes de ce gouvernement, qui avaient quelque relation avec
 » l'exercice du pouvoir judiciaire. On sait qu'en discutant les dispositions desti-
 » nées à entrer dans la Constitution, le Congrès était principalement dominé par
 » l'idée de prévenir le retour des inconvénients, vrais ou faux, qu'on reprochait
 » à un grand nombre de ces actes ; il devait, d'ailleurs, les avoir constamment
 » présents à l'esprit, puisqu'il s'agissait de les changer, de les modifier ou de les
 » confirmer.

» Sous le royaume des Pays-Bas, l'on avait conféré à une chambre dans
 » chaque cour d'appel le pouvoir, non-seulement de connaître, en cas de recours
 » en cassation, du point de droit, mais encore de l'appliquer aux faits et, au
 » besoin pour faire cette application, de déterminer les faits eux-mêmes, s'ils
 » étaient contestés. Ce système, d'abord provisoire, avait été transformé en
 » disposition définitive par l'érection d'une haute cour ; or, c'est l'application
 » aux faits du point de droit définitivement jugé que l'on qualifiait alors de
 » connaissance et de jugement du fond. — Le premier règlement porté sur les
 » pourvois en cassation, immédiatement après la séparation de la Belgique de la
 » France, est du 9 avril 1814.

» L'art. 5 de ce règlement est ainsi conçu ; « La connaissance des pourvois
 » en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation et des
 » appels de police correctionnelle de la Cour, de même que contre les jugements

» rendus en appel correctionnel par les tribunaux de première instance des
 » chefs-lieux de département, sera attribuée à la première chambre civile de
 » la Cour. Cette chambre, en cas de cassation, jugera aussi le fond, mais par un
 » nouvel arrêt et sans recours ultérieur en cassation. »

» L'on voit par cet article que le nouvel arrêt, rendu après un arrêt qui cassait,
 » jugeait le fond ; or, la Cour, par ce nouvel arrêt, ne recommençait pas à décider
 » le point de droit qu'elle venait de décider par un premier arrêt : cet arrêt était
 » pour elle la chose jugée ; elle ne s'occupait plus que de l'appliquer au fait, ou
 » de décider du fait, s'il était contesté, ou de décider les nouvelles questions de
 » droit qui pouvaient encore surgir. C'était donc là ce que signifiaient ces mots
 » *juger du fond*. L'arrêt de cassation qui décidait définitivement le point de droit
 » ne jugeait donc pas le fond ; la loi est ici formelle sur le sens de cette expres-
 » sion. Nous la retrouvons employée dans les mêmes circonstances et avec la
 » même signification dans les art. 4, 7 et 9 du même arrêté.

» Vient ensuite le règlement du 15 mars 1815. L'art 46 de ce règlement déter-
 » mine les effets des arrêts qui prononcent une cassation ; il est ainsi conçu :
 » « Les arrêts qui prononceront la cassation jugent irrévocablement entre les
 » parties la question de droit et auront, sous ce rapport, l'autorité de la chose
 » jugée. Le fond sera jugé suivant les distinctions établies par l'arrêté du 9 avril
 » dernier, soit à la même chambre renforcée qui a prononcé la cassation, soit
 » devant les mêmes chambres réunies, soit devant un juge-de-paix, tribunal de
 » première instance ou cour d'assises, devant lesquels il ne sera plus permis de
 » plaider que les moyens de fait. Le jugement ou l'arrêt qu'ils rendront sur ces
 » nouvelles plaidoiries, sera inattaquable, à moins qu'il ne s'écarte d'un point
 » de droit déjà établi par l'arrêt de la Cour de cassation, ou qu'il n'en juge
 » un nouveau sur lequel la Cour de cassation n'a pas encore prononcé dans la
 » même affaire. »

» On voit encore par cet article que juger le fond de l'affaire, c'est appliquer
 » au fait le point de droit définitivement jugé par l'arrêt qui prononce la cassa-
 » tion ; qu'ainsi, dans le sens de ce règlement, comme dans le sens du règlement
 » du 9 avril, juger définitivement le point de droit par la voie de cassation, ce
 » n'est pas juger le fond de l'affaire. On retrouve encore la même signification
 » donnée à ces expressions dans un arrêté royal du 10 juillet 1824, porté pour
 » l'interprétation de l'art. 46 du règlement du 15 mars.

» Toutes ces dispositions ont été remplacées par la loi organique de l'ordre
 » judiciaire du 18 avril 1827. L'art. 111 de cette loi est relatif aux suites d'un
 » arrêt de cassation prononcé par la haute cour des Pays-Bas ; il est ainsi conçu :

» « Si l'arrêt ou le jugement attaqué est annulé pour fausse application ou
 » violation de la loi, ou pour excès de pouvoir, la haute cour, sans pouvoir
 » entrer dans un nouvel examen des faits mentionnés dans l'arrêt ou le juge-
 » ment attaqué, *fera droit au fond*, sans que son arrêt puisse être attaqué par
 » aucune voie ultérieure. »

» On voit encore dans cet article, comme dans les règlements antérieurs, la
 » même signification donnée à ces mots : *le fond d'une affaire, connaître du*
 » *fond, juger le fond, faire droit au fond*. Ces mots signifient toujours appli-
 » quer au fait le point de droit définitivement jugé. Ce jugement du point de

» droit, quoique définitif. est donc toujours en dehors du jugement du fond. Être
 » investi du pouvoir de porter un pareil jugement, ce n'est point être investi du
 » pouvoir de connaître du fond ; ce dernier pouvoir n'appartient qu'à l'appli-
 » cation au fait du point de droit souverainement jugé. Tel est le sens du
 » langage des lois, au moment où, en se servant du même langage, l'art. 95 de
 » Constitution vient changer l'état de choses jusqu'alors en vigueur, et interdire
 » au corps judiciaire appelé à prononcer sur les pourvois en cassation, de
 » connaître du fond des affaires après cassation, comme il en avait auparavant
 » connu. C'est donc dans le même sens encore que cet article a dû employer le
 » même langage, puisqu'il l'applique à ce qui était, qu'il parle de la chose dont
 » parlaient les lois antérieures auxquelles il déroge, qu'il en parle pour y déroger,
 » que ni cet article, ni aucun autre ne lui attribuent un autre sens, et qu'on ne
 » peut dans des lois qui se succèdent, qui se remplacent, concevoir des expres-
 » sions semblables pour exprimer des idées différentes ; et ce qui achève de le
 » prouver, si toutefois la preuve n'est pas complète, c'est que, peu de jours après
 » la mise en vigueur de la Constitution, le Congrès a porté une loi où il emploie
 » ce même langage, et où il l'emploie incontestablement avec la signification que
 » lui donnaient les lois antérieures du royaume des Pays-Bas. Cette loi du
 » 4 mars 1831 est celle qui a étendu au ressort de la cour supérieure de justice
 » de Liège le règlement du 15 mars : « En attendant, dit-elle. dans son art. 1^{er},
 » l'organisation prochaine de la Cour de cassation, décrétée par l'art. 95 de la
 » Constitution. » L'art. 2 en est ainsi conçu : « En cas de cassation, la
 » chambre ainsi composée jugera le fond par un nouvel arrêt et sans recours
 » ultérieur. » Cette disposition n'est que la répétition des termes des règle-
 » ments de 1814 et 1815 ; elle fait, comme ces règlements, consister le jugement
 » du fond dans le nouvel arrêt, qui applique au fait le point de droit jugé par
 » l'arrêt précédent ; elle emploie ainsi avec cette signification, et postérieurement
 » à l'art. 95 de la Constitution, les mots : *juger le fond*, ce qui doit lever
 » jusqu'à l'ombre d'un doute sur le sens des mêmes mots employés dans cet
 » article.

» Si maintenant nous voulons remonter plus haut et rechercher le sens primi-
 » tivement attaché à ces mots : *ne pas connaître du fond des affaires*, nous
 » arriverons, non pas seulement à la loi des 27 novembre et 1^{er} décembre 1790,
 » qui n'a employé ces expressions que comme consacrées par la législation
 » antérieure, mais aux ordonnances qui réglaient, en France, les attributions du
 » conseil des parties. Ce conseil, en effet, institué pour maintenir, dans tout le
 » royaume, la stricte exécution des lois, renvoyait ordinairement, après cassa-
 » tion, l'affaire devant une autre cour ou un autre tribunal ; il avait aussi, à la
 » vérité, le pouvoir, après plusieurs cassations dans la même cause, de ne plus
 » la renvoyer, et de juger la contestation au fond ; mais il ne pouvait procéder
 » ainsi directement en cassant, et, comme tribunal de cassation, il devait aupa-
 » ravant épuiser sa juridiction à ce titre. Il devait d'abord casser, puis, pour
 » juger la contestation, il devait l'évoquer formellement, et, dans ce cas, il
 » faisait ce qu'ont fait les cours supérieures de justice, jugeant après cassation,
 » et ce que devait faire la haute cour, établie par la loi de 1827. Il jugeait le
 » fond, en appliquant au fait le point de droit jugé auparavant par lui, sur le

» pourvoi, et en statuant, en conséquence, sur la demande des parties; la
» décision de ce point de droit n'était donc pas ce qui constituait la connaissance
» du fond, puisque c'était l'évocation de l'affaire qui amenait le conseil à entrer
» dans cette connaissance.

» Tel était donc avant 1790, tel a donc dû être ensuite, quand ont été
» employées dans les lois les mêmes expressions; tel est encore aujourd'hui le
» sens de ces mots : *ne pas connaître, ne pas juger du fond des affaires*, c'est
» ne pas juger du fait, ne pas appliquer le droit au fait, ne pas évacuer la contestation
» en rendant un jugement qui forme un titre d'exécution aux parties pour l'objet
» de leur demande.

» Maintenant qu'il est établi jusqu'à la dernière évidence, par ces développe-
» ments empruntés à un magistrat dont l'opinion fait autorité ⁽¹⁾, qu'en se bor-
» nant à statuer souverainement sur le point de droit, la Cour de cassation ne
» jugera pas le fond, et, par conséquent, ne pourra contrevenir à l'art. 93 de la
» Constitution, il reste à prouver que le système du projet est le seul qui puisse
» être admis. »

» La possibilité d'un dissentiment entre la Cour de cassation et les cours
» d'appel, dissentiment qui peut aller jusqu'à suspendre le cours de la justice,
» résulte de la disposition constitutionnelle interdisant à la Cour de cassation la
» connaissance du fond des affaires.

» Il n'existe que trois moyens de faire disparaître ce conflit, lorsqu'il se présente.

» Le premier est celui qu'avait adopté la loi du 4 août 1832 et qui n'était que
» la reproduction des dispositions des lois des 27 novembre, 1^{er} décembre 1790,
» 27 ventôse an VIII et 16 septembre 1807. J'ai exposé plus haut les motifs qui
» ne permettent pas de le maintenir et de continuer à recourir à une loi inter-
» prélatrice chaque fois qu'il n'existe qu'un simple désaccord auquel il est possible
» de remédier par une voie plus simple, plus expéditive et surtout moins
» dangereuse.

» Le second consisterait à autoriser la cour d'appel saisie, après deux cassa-
» tions, à décider le point de droit souverainement et sans renvoi ultérieur.
» C'est ce système qui avait été introduit en France par la loi du 30 juillet 1828,
» mais dont les inconvénients ont paru si graves que, dans le pays même où il
» avait pris naissance, il a été abandonné après une expérience de neuf années.
» L'introduire chez nous serait méconnaître le premier et le plus essentiel des
» principes de notre organisation judiciaire, fondée sur la disposition hiérar-
» chique des divers tribunaux. Placé au sommet de l'ordre, la Cour de cassation
» est chargée de réprimer tout écart de compétence, toute violation de la loi,
» de maintenir dans tout le royaume l'uniformité de jurisprudence. Ce rôle,
» qui lui appartient constitutionnellement, la Cour de cassation cesserait de le
» remplir, si la décision d'une cour d'appel, sur un point de droit, pouvait
» échapper à sa censure; il serait interverti si une cour d'appel pouvait réviser
» un arrêt de la Cour de cassation, si sa décision pouvait prévaloir sur une
» décision directement opposée de la Cour suprême.

(1) M. Leclercq, procureur général près la Cour de cassation.

» Le seul système auquel il soit possible de s'arrêter, est donc celui qui est
» formulé dans le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter. Il permet à
» l'autorité judiciaire de terminer par elle-même, et sans un trop long retard, les
» procès dont elle est saisie ; il conserve à la Cour de cassation sa haute destina-
» tion et son influence légitime sur les corps dont elle doit être le régulateur ; il
» lui maintient le droit de prononcer le dernier mot chaque fois qu'une contesta-
» tion soumise aux tribunaux rend nécessaire la déclaration du sens de la loi ; il
» laisse aux cours d'appel le pouvoir d'apprécier souverainement le point de fait,
» de statuer au fond, c'est-à-dire d'appliquer au fait le droit reconnu ; il réserve,
» enfin, au législateur l'interprétation de la loi par voie d'autorité, dans les cas
» où le besoin de cette interprétation est réellement constaté. »

Les dispositions du projet du 30 octobre 1844 furent reproduites, avec quelques légères modifications, dans les art. 215 et 216 du projet de loi sur l'organisation judiciaire, préparé par une commission instituée par le Gouvernement, et présenté par mon prédécesseur immédiat ⁽¹⁾, dans la séance de la Chambre du 26 avril 1856.

Aucun de ces projets n'a été discuté. et par suite des dissolutions de 1848 et de 1857, la Chambre s'en est trouvée dessaisie. Je crois donc devoir représenter le projet primitif, en le complétant, comme l'avait fait la commission d'organisation judiciaire.

L'exposé transcrit plus haut indique les principes et les raisons de la loi.

Les mêmes règles doivent nécessairement être suivies dans le cas où la Cour de cassation est appelée à statuer sur les recours exercés contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux, dans les matières dans lesquelles ces recours sont ouverts par les lois spéciales qui les concernent. (Lois électorales des 3 mars 1831 (art. 14) et 1^{er} avril 1843 (art. 9). — Loi communale du 30 mars 1836 (art. 18). — Loi sur les patentes, du 22 janvier 1849 (art. 4). — Loi du 18 juin 1849 sur le recours en cassation en matière de milice (art. 4). — Et loi du 13 juillet 1853 apportant des modifications à la loi sur la garde civique (article unique).

Les raisons développées ci-dessus sont, dans l'espèce, applicables au même degré.

Les décisions des députations permanentes ont donc dû, Messieurs, dans les matières dont il s'agit, être comprises dans les dispositions du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

(1) M. Alph. Nothomb.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, après une cassation, le deuxième arrêt, jugement ou décision, est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi, la cause est portée devant les Chambres réunies qui jugent en nombre impair.

Aucun recours en cassation n'est admis contre le deuxième arrêt, jugement ou décision, en tant que ce deuxième arrêt, jugement ou décision est conforme au premier arrêt de cassation.

ART. 2.

Si le deuxième arrêt, jugement ou décision est annulé par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la cour, le tribunal ou la députation permanente du conseil provincial, à qui l'affaire est renvoyée, se conforme à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

ART. 3.

La cour d'appel à laquelle, dans le cas de l'article précédent, l'affaire sera renvoyée, prononcera en audience ordinaire.

ART. 4.

Les art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832 sont abrogés.

Donné à Laeken, le 5 février 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.